

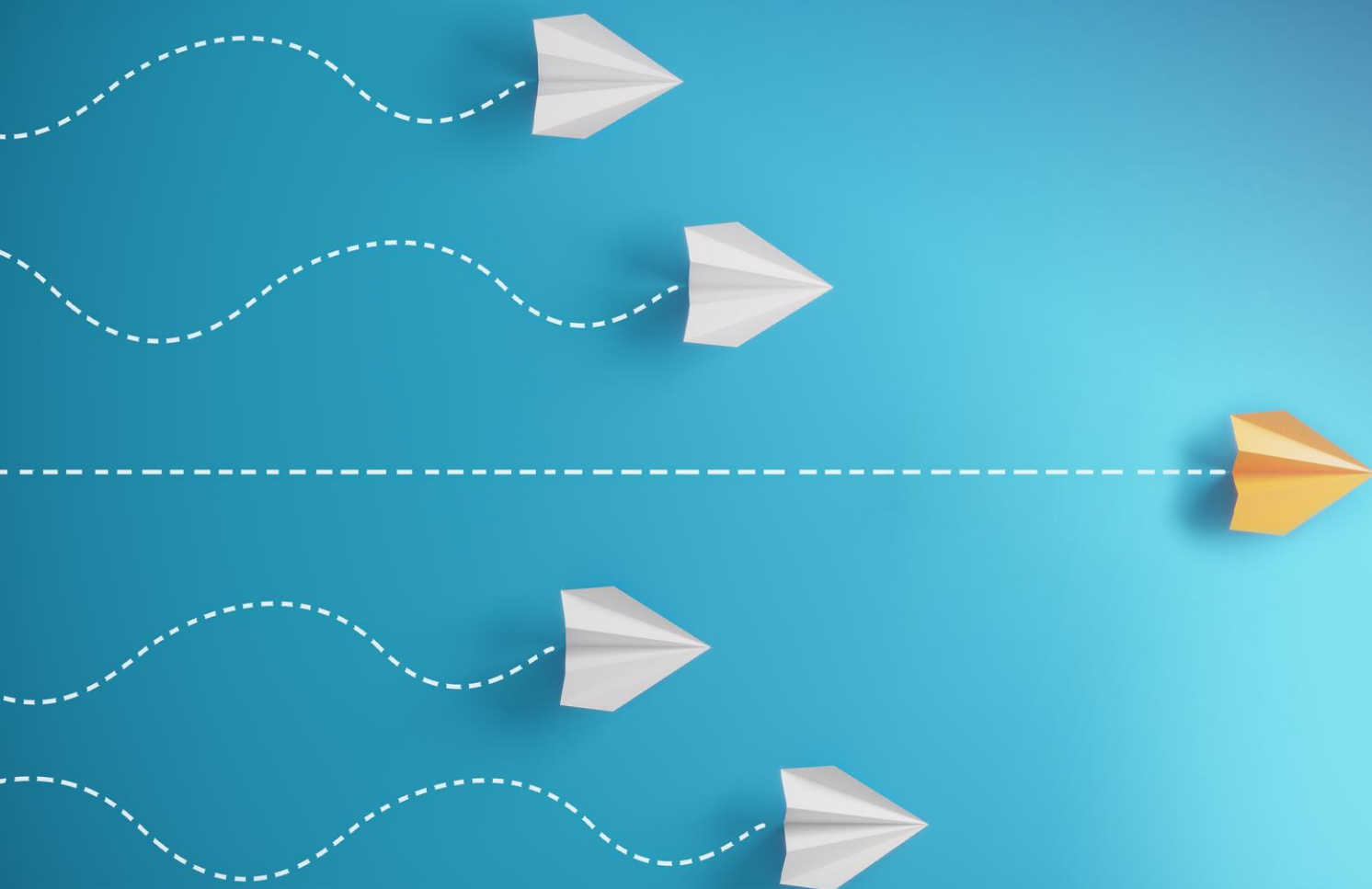
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Ministère de la Famille

14 mai 2026



SOMMAIRE

ÉTAT DE SITUATION

Dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE), le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) (RSGEE) prévoit que le personnel de garde de tout titulaire d'un permis, ainsi que les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE), leur assistante et leur remplaçante, de même que, hors de ce réseau, les personnes non reconnues (PNR) doivent avoir obtenu un certificat, datant d'au plus de trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance. Ce cours doit être d'une durée minimale de huit heures et comprendre un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères. Un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures est nécessaire chaque trois ans pour mettre à jour les connaissances acquises. Aucune autre exigence n'est prévue et aucune disposition n'encadre davantage l'offre du cours de secourisme adapté à la petite enfance. Afin de remédier à ces lacunes, qui peuvent présenter des risques pour la santé et la sécurité des enfants, un pouvoir habilitant a été introduit en 2022 à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). Le gouvernement peut désormais encadrer de manière réglementaire le cours de secourisme.

Par ailleurs, le RSGEE prévoit qu'un prestataire de SGEE ne peut conserver aucun médicament ou produit naturel qui ne soit clairement étiqueté et identifié à la personne à qui il est destiné. Cet encadrement fait en sorte que les prestataires ne peuvent détenir un dispositif d'administration d'épinéphrine pour enfants (DAEE) non identifié au nom d'un enfant en particulier. Toutefois, si un enfant qui n'a pas d'allergie connue présente une réaction allergique de type anaphylactique lors de sa présence au SGEE, un DAEE d'urgence non assigné à un enfant en particulier devrait être facilement accessible dans le SGEE. Des ajustements au RSGEE s'avèrent donc nécessaires afin d'obliger tous les titulaires de permis d'avoir un DAEE d'urgence qui n'est pas assigné à un enfant en particulier et ainsi ajuster le contenu de la trousse des premiers soins en conséquence.

Enfin, certaines obligations au RSGEE, par exemple l'obligation pour le parent de signer une autorisation parentale pour chaque médicament apporté par le parent au SGEE et destiné à son enfant, créent une complexité administrative importante tant pour le parent que pour le prestataire. Des modifications au cadre réglementaire permettraient de faciliter la gestion des médicaments, sans affecter la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus.

SOLUTION PROPOSÉE

Les personnes habiles à dispenser un cours de secourisme

Il est proposé que seul un formateur reconnu par un des quatre organismes identifiés en annexe du RSGEE, soit Ambulance Saint-Jean, la Société canadienne de la Croix-Rouge, la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC ainsi que la Société de sauvetage du Québec, puisse dispenser un cours de secourisme adapté à la petite enfance. Ces organismes sont reconnus pour leur expertise en matière de formation en secourisme.

Le contenu du cours de secourisme

Il est proposé de préciser les techniques qui doivent être enseignées lorsqu'un cours de secourisme doit être adapté à la petite enfance, soit les volets suivants : la réanimation cardiorespiratoire (RCR), la désobstruction des voies respiratoires ainsi que la gestion des réactions allergiques sévères.

La mise à jour du cours de secourisme

Il est proposé de fixer à huit heures la durée du cours de secourisme, qu'il s'agisse d'un premier cours pour la personne ou d'une mise à jour de ses connaissances. Par conséquent, la notion de cours d'appoint d'une durée moindre serait retirée du RSGEE.

Le format du cours de secourisme

Il est proposé d'exiger qu'au minimum la moitié du cours, soit quatre heures, soit dispensée en présence physique des participants et soit consacrée à la démonstration pratique des habiletés requises, incluant une évaluation de celles-ci.

Le certificat

Il est proposé de déterminer ce qui doit être inscrit sur le certificat attestant la réussite du cours de secourisme délivré par le formateur, lequel est valide pour une durée de trois ans. Le certificat doit indiquer la date de sa délivrance et porter le nom du formateur. Il doit aussi attester que la formation respecte les obligations réglementaires. Le certificat devra également être accompagné d'une copie du document émis par l'organisme attestant que le formateur est reconnu par celui-ci.

Dispositif d'administration d'épinéphrine pour enfants

Il est proposé d'ajouter le DAEE au contenu de la trousse de premiers soins prévue à l'annexe I du RSGEE pour tous les prestataires de SGEE. Il est aussi prévu, conformément à l'article 108.0.1 de la LSGEE, qu'un protocole concernant le DAEE soit élaboré en complément à ce projet de règlement.

Administration des médicaments et autres produits

Dans le but d'alléger les tâches administratives du personnel en SGEE, il est proposé de faire signer une seule et unique autorisation parentale générale pour l'administration des produits énumérés à l'article 120 du RSGEE, sauf avis contraire du parent, ainsi que de tout médicament et produit naturel prescrit et apporté au SGEE par le parent.

Il est aussi proposé d'abroger les articles 121.1 et 121.7 du RSGEE, soit ceux qui obligent une désignation par écrit des personnes habilitées à administrer les médicaments et produits naturels pour une installation précise. Enfin, il est proposé que le règlement ne prescrive plus l'obligation de rendre obligatoirement le médicament périmé au parent.

CONSULTATIONS

En amont du projet de règlement, des consultations ont eu lieu avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail ainsi qu'avec les organismes nationaux reconnus en matière de secourisme. D'autres consultations ont eu lieu auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), de Santé Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, au sujet du DAEE en SGEE ainsi que de l'autorisation parentale générale.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Pour le Ministère, aucun coût ni aucun ajout d'effectif n'est associé à l'intervention proposée. Selon l'analyse d'impact réglementaire, le projet de règlement engendrerait des coûts annuels totalisant 2 399 501 \$ à l'an 1 puis 1 967 150 \$ par la suite pour tous les prestataires visés. Pour l'achat d'un DAEE précisément, il est estimé qu'un coût de 1 297 053 \$ serait engendré à l'an 1. Par la suite, ce montant est estimé à 864 702 \$ annuellement, soit environ 54 \$ par année par prestataire. Ces frais pourront être assumés directement par les prestataires comme les autres équipements de la trousse d'urgence. Pour les cours de secourisme, un montant de 1 102 448 \$ annuellement serait engendré par les ajustements proposés au projet de règlement. Pour les titulaires de permis, les coûts liés au cours de secourisme qui sont estimés à 270 \$ par année par prestataire pourront être financés à même leurs ressources consacrées à la formation du personnel. Pour les RSGE, les coûts pour les cours de secourisme sont estimés à moins de 4 \$ par année par prestataire.

ÉCHÉANCIER

Il est souhaité que le présent mémoire soit approuvé par le Conseil des ministres et que sa publication à la Gazette officielle du Québec soit autorisée dans le respect des délais réguliers autorisés.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| TABLE DES MATIÈRES | 4 |
| 1. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE | 5 |
| 1.1 Définition du problème | 5 |
| 1.2 Description de la proposition | 6 |
| 1.3. Analyse des options non réglementaires | 9 |
| 2. ÉVALUATION DES IMPACTS | 9 |
| 2.1 Description des secteurs touchés..... | 9 |
| 2.2 Coût et économies pour les entreprises | 10 |
| 2.3 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies | 11 |
| 2.4 Consultations des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies | 14 |
| 2.5 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée | 14 |
| 2.6 Impact anticipé sur l'emploi | 15 |
| 3. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES | 16 |
| 3.1 Fondements et principes de bonne réglementation..... | 16 |
| 3.2 Exigence du « un pour un » | 18 |
| 3.3 Petites et moyennes entreprises (PME) | 18 |
| 3.4 Compétitivité, Coopération et harmonisation réglementaires | 18 |
| 4. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES | 18 |
| 4.1 Mesures d'accompagnement..... | 18 |
| 4.2 Personne-ressource..... | 19 |
| 4.3 Attestation de conformité..... | 19 |
| ANNEXE 1. GRILLES DE CALCUL | 20 |
| ANNEXE 2. GRILLE DE VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ | 21 |

1. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE

1.1 DÉFINITION DU PROBLÈME

Le cours de secourisme adapté à la petite enfance

Les personnes habiles à dispenser un cours de secourisme

Actuellement, le RSGEE n'encadre pas les personnes habiles à dispenser un cours de secourisme. Cette lacune pose des enjeux au niveau du processus de formation et de certification des instructeurs puisqu'aucune qualification précise n'est requise. Il y a ainsi un risque qu'un prestataire de bonne foi confie la formation en secourisme de membres de son personnel à un formateur dont la formation pourrait être incomplète ou qui nécessiterait une mise à jour.

Le contenu du cours de secourisme

Bien que le RSGEE prévoie que le cours de secourisme doive être adapté à la petite enfance et comprendre un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères, aucune autre exigence n'est spécifiée. Ce manque de clarté peut engendrer une disparité entre les cours offerts.

La mise à jour du cours de secourisme

Le RSGEE prévoit que les personnes tenues de suivre un cours de secourisme doivent suivre un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures. Cette formation vise la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance, lequel est d'une durée de huit heures. L'obligation d'un cours de mise à jour d'une durée moindre oblige les organismes de formation à distinguer le cours de base de celui de mise à niveau. Cette manière de procéder ne permet pas d'assurer une uniformité entre les cours offerts et complexifie les démarches, mais aussi l'organisation des organismes qui dispensent les cours.

Le format du cours de secourisme

Le RSGEE ne précise pas le format du cours de secourisme, à savoir si celui-ci doit être tenu en présentiel, en distanciel ou de manière hybride. Or, une formation entièrement en ligne ne permet pas d'assurer un exercice pratique des gestes de premiers soins adéquats. D'ailleurs, la norme CSA Z1210:F24 Formation de secourisme en milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation (norme CSA Z1210:F24) évoque cette notion de présentiel pour la démonstration des habiletés pratiques lors d'un cours mixte. De plus, avec la popularité des formations entièrement en ligne depuis la pandémie de COVID-19, il peut s'avérer plus difficile d'être certain que la personne qui reçoit le certificat ait bel et bien suivi le cours de secourisme.

Le certificat

Outre l'obligation que le certificat atteste de la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères, ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances, aucune autre disposition ne balise les éléments qui devraient apparaître sur celui-ci. Afin d'assurer un suivi adéquat ainsi que pour faciliter les inspections, il est nécessaire de baliser son contenu ainsi que son organisme émetteur.

Autres éléments

Dispositif d'administration d'épinéphrine pour enfants

Bien que les parents aient la responsabilité d'aviser le SGEE de la présence d'allergies chez leur enfant et de fournir un DAEE identifié au nom de leur enfant, l'encadrement légal et réglementaire ne permet pas d'obliger les SGEE à détenir un DAEE à utiliser en cas de réaction allergique sévère inconnue d'un enfant. Toutefois, dans l'éventualité où un enfant manifeste une réaction allergique grave lors de la fourniture des services, un DAEE est nécessaire dans l'attente de la prise en charge par le système médical. Dans une situation d'urgence, un prestataire pourrait devoir utiliser le DAEE identifié au nom d'un autre enfant, ce qui présente des risques importants. En plus qu'il soit possible qu'aucun enfant n'ait de DAEE dans le SGEE, il se pourrait aussi qu'un enfant avec une allergie connue perde l'accès à son DAEE, entraînant des risques graves pour sa santé si une réaction allergique se déclençait chez lui.

Administration des médicaments et autres produits

Le RSGEE prévoit que pour que le prestataire de SGEE puisse conserver ou administrer à un enfant qu'il reçoit un médicament ou un produit naturel, il doit être autorisé par écrit par le parent et par un professionnel de la santé habilité par la loi à le prescrire. Les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette du médicament ou du produit naturel font foi de l'autorisation de ce professionnel (article 118). Le RSGEE prévoit également que le prestataire de SGEE puisse administrer à un enfant, sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité, les produits suivants : des solutions nasales salines, des solutions orales d'hydratation, de la crème pour érythème fessier, du gel lubrifiant en format à usage unique pour la prise de température, de la crème hydratante, du baume à lèvres, de la lotion calamine et de la crème solaire (article 120). Le parent doit tout de même avoir accordé son autorisation écrite pour l'administration de ces produits. Cette manière de procéder alourdit la charge administrative tant pour le prestataire de SGEE que pour le parent, alors que c'est le parent lui-même qui apporte les médicaments prescrits par un professionnel de la santé au SGEE.

De plus, les articles 121.1 et 121.7 du RSGEE obligent la désignation par écrit des personnes habilitées à administrer les médicaments et produits naturels pour une installation précise. Lors de consultations auprès des prestataires de SGEE, ces articles ont souvent été identifiés comme étant superflus puisque les milieux de garde ont tendance à identifier la plupart du temps l'ensemble du personnel comme étant habilité à administrer les médicaments.

Finalement, l'article 118 du RSGEE prévoit que le prestataire de SGEE doit remettre au parent un médicament ou un produit naturel expiré. Cette obligation apporte une certaine lourdeur pour le parent et le prestataire de SGEE, qui peut être sanctionné si le parent ne le reprend pas.

1.2 DESCRIPTION DE LA PROPOSITION

Le cours de secourisme adapté à la petite enfance

De manière générale, il est proposé que le personnel de garde de tout titulaire de permis, ainsi que les RSGE, leur assistante et leur remplaçante doivent être titulaires d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance qui satisfait aux conditions réglementaires. Le titulaire de permis doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un tel certificat. Finalement, les PNR qui souhaitent maintenir leur offre de services au-delà du 1^{er} septembre 2026 doivent obtenir une reconnaissance auprès d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, sans quoi leur prestation de services deviendra illégale par l'effet de la Loi 9 de 2022. Vu cette échéance et l'entrée en vigueur souhaitée pour le cours de secourisme, 6 mois après la publication du décret d'édiction, les nouvelles dispositions ne seraient pas applicables aux PNR.

Les personnes habiles à dispenser un cours de secourisme

Il est proposé que seul un formateur reconnu par un des quatre organismes identifiés en Annexe du RSGEE, soit Ambulance Saint-Jean, la Société canadienne de la Croix-Rouge, la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC ainsi que la Société de sauvetage du Québec, puisse dispenser un cours de secourisme adapté à la petite enfance. En d'autres termes, la formation n'a pas à être offerte obligatoirement par l'un de ces quatre organismes, mais plutôt par un formateur reconnu par l'un d'eux. La qualité des formateurs constitue la pierre d'assise de l'encadrement du cours de secourisme et, au Québec, ces organismes nationaux sont reconnus pour leur expertise en matière de formation en secourisme. Cibler ces organismes permet d'assurer que la formation des personnes habiles à dispenser le cours est de qualité, tant au niveau du contenu que de la pédagogie, que les cours dispensés sont mis à jour afin de suivre les avancées de la science et que la formation donnée est d'une plus grande uniformité. Finalement, bien que les organismes précités ne s'avèrent présentement pas tous expressément inclus dans la liste provinciale des organismes de formation pour le secourisme en milieu de travail, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) exige dans les faits que chaque formateur agréé détienne une carte valide délivrée par l'un de ces organismes. Le projet de règlement s'inscrit donc en cohérence avec les pratiques de la CNESST.

Le contenu du cours de secourisme

Il est proposé de préciser les techniques qui doivent être enseignées lorsqu'un cours de secourisme est adapté à la petite enfance, soit les volets suivants : la réanimation cardiorespiratoire (RCR), la désobstruction des voies respiratoires ainsi que la gestion des réactions allergiques sévères. Bien que ces éléments se trouvent dans les cours de secourisme adaptés à la petite enfance des organismes nationaux, le fait de les préciser de manière réglementaire permettrait à un formateur en région éloignée, où il est plus difficile de réunir assez de personnel de SGEE, de donner un cours de secourisme général en ajoutant ces éléments pour celles et ceux qui en ont besoin.

La mise à jour du cours de secourisme

Il est proposé de fixer à huit heures la durée du cours de secourisme, qu'il s'agisse d'un premier cours pour la personne ou d'une mise à jour de ses connaissances. Par conséquent, la notion de cours d'appoint d'une durée moindre serait retirée du RSGEE. L'augmentation de la durée du renouvellement de la formation a le double avantage d'assurer que l'ensemble du contenu est revu périodiquement et de favoriser l'offre du cours en région éloignée, puisque la formation initiale serait la même que celle du renouvellement. Cette proposition permet aussi d'harmoniser le cours initial de secourisme avec le cours de mise à jour, afin que toutes les personnes visées par cette obligation puissent suivre le même cours. Une durée de huit heures est suffisante lorsque le cours est de qualité et s'avère plus réaliste dans le contexte de travail du réseau des SGEE. Cette exigence est alignée avec ce qui se fait pour la formation de secourisme en milieu de travail, puisque la CNESST propose la même durée de formation, que ce soit pour la première formation ou pour les formations subséquentes, lesquelles sont de 16 heures et suivent les exigences spécifiques du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3.001, r. 10).

Le format du cours de secourisme

Il est proposé d'exiger qu'au minimum la moitié du cours, soit quatre heures, soit dispensée en présence physique des participants et soit consacrée à la démonstration pratique des habiletés requises, incluant une évaluation de celles-ci. En effet, plusieurs techniques, telles que les premiers soins en cas d'arrêt respiratoire ou cardiaque avec la RCR, la désobstruction des voies respiratoires ou encore la gestion des allergies sévères, sont apprises lors du cours de secourisme. Celles-ci requièrent que l'apprenant puisse se pratiquer et obtenir les commentaires de son formateur, afin de bien les maîtriser et de pouvoir les appliquer dans un contexte d'urgence en SGEE. Cette proposition s'inscrit dans la même lignée que ce qui est proposé par la norme CSA Z1210:F24, soit que la moitié de la formation doit s'effectuer en présence et que la durée de démonstration pratique des habiletés est de trois heures et trente minutes pour un niveau de formation de base de sept heures.

La proposition est de quatre heures dans le cadre du projet de règlement considérant que la durée proposée du cours dans son ensemble est de huit heures.

Le certificat

Il est proposé de déterminer ce qui doit être inscrit sur le certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme délivré par le formateur, lequel est valide pour une durée de trois ans. Le certificat doit indiquer la date de sa délivrance et porter le nom du formateur. Il doit aussi attester que la formation dispensée est adaptée à la petite enfance et qu'elle respecte les obligations réglementaires. Le certificat doit également être accompagné d'une copie du document émis par l'organisme attestant que le formateur est reconnu par celui-ci, afin d'assurer qu'il est formé par l'un des quatre organismes nationaux nommés ci-dessus.

Autres éléments

Dispositif d'administration d'épinéphrine pour enfants

Il est proposé d'ajouter le DAEE au contenu de la trousse de premiers soins prévue à l'annexe I du RSGEE pour tous les prestataires de SGEE, soit les titulaires de permis et les RSGE. Ainsi, chaque CPE, GS, GNS et RSGE devrait obligatoirement disposer d'un DAEE dans sa trousse de premiers soins afin d'intervenir en cas d'urgence. Il est prévu, conformément à l'article 108.0.1 de la LSGEE, qu'un protocole concernant le DAEE soit élaboré en complément à ce projet de règlement. Il est souhaité que le protocole entre en vigueur au même moment que les dispositions afférentes du projet de règlement.

Il est proposé de prévoir que l'administration d'un médicament ou d'un produit naturel doive préalablement avoir été autorisée par le parent, à moins qu'un protocole n'en dispose autrement.

Administration des médicaments et autres produits

Dans le but d'alléger les tâches administratives du personnel en SGEE, il est proposé de retirer l'obligation pour le prestataire de SGEE d'obtenir une autorisation écrite du parent spécifique pour chaque médicament ou produit naturel à administrer à l'enfant. À la place, il est proposé de faire signer une seule et unique autorisation parentale générale, pour la durée complète de la fréquentation de son enfant sauf si le parent la retire, pour l'administration des produits énumérés à l'article 120 du RSGEE, sauf avis contraire du parent, ainsi que de tout médicament et produit naturel prescrit et apporté au SGEE par le parent. Le projet de règlement propose aussi la possibilité pour le parent de donner des instructions relatives à l'administration des médicaments ou produits naturels visés à 118 et 120 RSGEE au prestataire.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'administration de médicaments ou de produits naturels à son enfant pendant ses heures de fréquentation en service de garde. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, aucun médicament ni produit naturel prescrits qu'il apportera au SGEE ou produit énuméré à l'article 120 du RSGEE ne pourra être administré à son enfant par le personnel du service de garde. Dans ce cas-là, le parent devra assumer la pleine gestion de ceux-ci à la maison.

Il est aussi proposé d'abroger les articles 121.1 et 121.7 du RSGEE, soit ceux qui obligent une désignation par écrit des personnes habilitées à administrer les médicaments et produits naturels pour une installation précise. Ayant l'obligation de suivre une formation de secourisme, et ce, à tous les trois ans, tout le personnel de garde en SGEE peut être apte à administrer les médicaments. Les prestataires pourraient déterminer les personnes habilitées à le faire, sans autre formalité. Finalement, il est proposé que le règlement ne prescrive plus l'obligation pour le prestataire de SGEE de rendre obligatoirement un médicament périmé au parent. Cet ajustement retire la possibilité de sanctionner un prestataire de SGEE qui ne remet pas un médicament périmé au parent.

1.3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

En cohérence avec l’habilitation réglementaire introduite par la Loi 9 de 2022 permettant de déterminer les personnes tenues de suivre un cours de secourisme et celles habiles à le dispenser, d’identifier le cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, de prévoir sa durée, la façon dont il doit être dispensé ainsi que les modalités de maintien de la formation des personnes l’ayant suivi, l’option réglementaire s’avère la seule possible pour encadrer le cours de secourisme en SGEE et pour respecter la disposition adoptée par le législateur.

De plus, le statu quo n’est pas recommandé considérant qu’un meilleur encadrement du cours de secourisme en SGEE est nécessaire pour le personnel de garde, qui est en première ligne quotidiennement auprès des enfants. Cette démarche représente un levier supplémentaire pour améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants dans les services de garde.

En ce qui concerne les dispositions relatives au DAEE et à l’admission des médicaments et autres produits, la voie réglementaire est nécessaire notamment pour ajouter le DAEE à la trousse de premiers soins des prestataires de SGEE. Les changements réglementaires sont également complémentaires à l’élaboration d’un protocole en cours avec le MSSS. Le statu quo pourrait avoir des incidences sur la santé et la sécurité des enfants reçus en SGEE.

2. ÉVALUATION DES IMPACTS

2.1 DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS

Les modifications proposées et présentées à la section précédente auraient des impacts financiers pour les CPE, GS, GNS et RSGE. Ces impacts s’appuient sur les hypothèses, estimations et données présentées dans la section 2.3.

Pour tous les tableaux, la méthode de calcul en dollars courants permet de démontrer l’ampleur de ces impacts, dont certains sont non récurrents.

- a) Secteurs touchés : Les titulaires de permis de CPE et de garderie ainsi que les RSGE.
- b) Nombre d’entreprises touchées : 16 013.

Selon les données au 31 mars 2025, le nombre total des entreprises touchées se décline de la manière suivante :

- CPE : 1 779
- RSGE : 12 209
- GS : 978
- GNS : 1 047

| | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| NOMBRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE PLACES OFFERTES | | | | | | | | | | |
| Québec | | | | | | | | | | |

| Date | Places subventionnées en installation | | | | | Garderie non subventionnée | | Total des places en installations | Milieu familial | | Total des places |
|---------------------|---------------------------------------|------------------|------------------------|------------------|------------------|----------------------------|------------------|-----------------------------------|-----------------|-------------------|------------------|
| | CPE | | Garderie subventionnée | | Sous-total | Nombre d'installations | Nombre de places | | Nombre de RSGE | Nombre de places* | |
| | Nombre d'installations | Nombre de places | Nombre d'installations | Nombre de places | Nombre de places | | | | | | |
| 31 mars 2025 | 1 779 | 110 338 | 978 | 67 994 | 178 332 | 1 047 | 58 650 | 236 982 | 12 209 | 72 773 | 309 755 |

2.2 COÛT ET ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES

TABLEAU 2

Coûts nets (économies nettes) pour les entreprises
(par catégorie, en dollars)

| | Période d'implantation (non récurrent) | Montant par année (récurrent) |
|--|---|----------------------------------|
| Coûts pour les entreprises | | |
| Coûts directs de conformité | 1 297 053 \$ | 1 967 150 \$ |
| Coûts financiers | - | - |
| Manques à gagner | - | - |
| Coûts liés aux formalités administratives | | |
| <i>formalités existantes</i> | - | - |
| <i>formalités ajoutées</i> | - | - |
| Sous-total | 1 297 053 \$ | 1 967 150 \$ |
| Économies pour les entreprises | | |
| Diminution des coûts directs de conformité | - | - |
| Diminution des coûts financiers | - | - |
| Revenus supplémentaires | - | - |
| Diminution des coûts liés aux formalités administratives | | |
| <i>formalités existantes</i> | - | - |
| <i>formalités abolies</i> | - | - |
| Sous-total | - | - |
| Contributions gouvernementales | - | - |
| TOTAL | 1 297 053 \$ | 1 967 150 \$ |

2.3 HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

Outre pour l'implantation de la modification exigeant la possession en tout temps d'un DAEE, aucun coût dans la période d'implantation n'est à prévoir. Les hypothèses pour l'utilisation des coûts amèneront donc principalement des coûts récurrents.

Les données utilisées pour l'estimation des coûts à prévoir pour le réseau datent du 31 mars 2025 et se ventilent ainsi :

- Le nombre de membres du personnel de garde dans les CPE, GS et GNS est de 44 577;
 - 26 070 membres du personnel en CPE;
 - 12 425 membres du personnel en GS;
 - 6 082 membres du personnel en GNS;
- Le nombre de RSGE est de 12 209;
- Le nombre d'assistantes de RSGE est estimé à 3 114;
- Le nombre total de ressources devant détenir un certificat valide attestant de la réussite d'un cours de secourisme est donc estimé à 59 900.

Cours de secourisme offerts en présentiel

Les prestataires qui défrayaient des cours totalement en distanciel pour leur personnel devront dorénavant déboursier davantage pour que leurs éducatrices suivent des cours hybrides ou totalement en présentiel, puisque ces derniers sont nécessairement plus coûteux étant donné l'organisation supplémentaire qu'ils requièrent. On peut également faire l'hypothèse que l'augmentation du prix des cours sera assumée en totalité par le prestataire ou la RSGE, et non par les entreprises offrant la formation de secourisme.

Estimation des coûts supplémentaires pour les titulaires de permis et les RSGE en raison de l'augmentation du prix des cours :

- Il est estimé que les cours totalement en distanciel coûtent en moyenne 59 \$ par participant, incluant les taxes;
- Il est estimé que les cours hybrides coûtent en moyenne 75 \$ par participant, incluant les taxes;
- En somme, le coût différentiel entre les cours totalement en distanciel et les cours hybrides est de 16 \$;
- En absence de données disponibles sur le sujet, l'hypothèse est faite que, actuellement, 10 % des cours de secourisme sont suivis totalement en distanciel, soit pour 5 990 ressources du réseau :
 - Pour les titulaires de permis, cela équivaldrait à une estimation de 4 458 ressources;
 - Pour les RSGE et leurs assistantes, cela équivaldrait à une estimation de 1 532 ressources;
- Ainsi, le coût supplémentaire pour l'ensemble du réseau représenterait 95 840 \$ chaque trois ans, étant donné la durée de validité du certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme, soit un coût récurrent annuel de 31 947 \$. La ventilation est estimée de la manière suivante :
 - Pour les titulaires de permis, cela équivaut à 71 328 \$ aux trois ans, soit un coût récurrent annuel de 23 776 \$;
 - Pour les RSGE et leurs assistantes, cela équivaut à 24 512 \$, soit un coût récurrent annuel de 8 171 \$.

Il est important de réitérer que ces coûts sont des estimations et que les coûts réels pourraient différer, notamment selon la mobilité des ressources.

Durée du cours de secourisme

Selon les dispositions proposées par le projet de règlement, la mise à jour de la formation de secourisme devra être d'une durée minimale de 8 heures, plutôt que 6 heures, comme exigée actuellement. Ce changement impliquera donc de payer deux heures de salaire de plus au personnel, à tous les trois ans, au moment de la mise à jour de leur cours de secourisme.

En vue d'évaluer l'impact financier associé à cette nouvelle disposition, les éléments suivants ont été pris en considération :

- Le taux horaire moyen pour un membre du personnel d'un CPE est de 28,58 \$, de 26,15 \$ en GS et de 27,80 \$ en GNS;
- Le taux horaire moyen d'une assistante s'élevant à 16,60 \$;
- Les charges sociales à prévoir s'élèvent à 24,40 % du taux horaire pour tous les prestataires de SGEE (CPE, GS, GNS et RSGE);

Pour les titulaires de permis, selon les informations ci-dessus :

- Il est estimé que le coût relatif aux 2 heures supplémentaires pour la mise à jour du cours de secourisme aux 3 ans, incluant les charges sociales, serait de :
 - 1 853 901,45 \$ pour les CPE;
 - 808 367,63 \$ pour les GS;
- 420 623,90 \$ pour les GNS; Ainsi, le coût supplémentaire pour les titulaires de permis est de 3 082 892,98 \$ aux 3 ans, ce qui équivaut à 1 027 630,99 \$ par année.

Étant donné le statut de travailleuse autonome des RSGE, seul le coût supplémentaire pour la mise à jour du cours de secourisme de leur assistante est pris en compte. Ainsi, selon les informations ci-dessus :

- Il est estimé que le coût associé relatif aux 2 heures supplémentaires pour la mise à jour du cours de secourisme aux 3 ans, incluant les charges sociales, serait de 128 610,69 \$ pour les assistantes de RSGE;
- Ainsi, le coût supplémentaire pour les RSGE est de 42 870,23 \$ par année.

Il est important de souligner que ces coûts sont des estimations maximales dans l'éventualité où tout le personnel de garde doit suivre un cours de secourisme aux 3 ans, et ce, sans tenir compte du roulement de personnel dans le réseau des SGEE (départs de la profession et départs à la retraite, par exemple).

Dispositif d'administration d'épinéphrine pour enfant

Puisque les CPE, GS, GNS et RSGE devraient, selon les dispositions du projet de règlement, obligatoirement disposer d'un DAEE dans leur trousse de premiers soins, des coûts d'acquisition sont à prévoir. Ces coûts comprennent l'approvisionnement initial d'un DAEE en période d'implantation, ainsi que son remplacement une fois périmé.

Estimation des coûts pour les prestataires pour la détention en tout temps d'un DAEE :

- Il est estimé que la durée de conservation moyenne d'un DAEE est de 18 mois;
- Selon la Liste des médicaments de la Régie de l'assurance maladie du Québec¹ mise à jour le 4 mars 2026, le coût moyen d'un DAEE s'élève à 81 \$;

¹ Bibliothèque et Archives nationales du Québec, *Liste des médicaments*, (mise à jour le 4 mars 2026), en ligne : https://www.ramq.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/non_indexes/liste_med_2026-03-04_fr_0.pdf

- Puisque 16 013 prestataires seraient assujettis à l'obligation de détention d'un DAEE, le coût total initial d'achat pour le réseau est estimé à 1 297 053 \$ pour la phase d'implantation;
- Considérant la durée de conservation d'un DAEE, il est estimé qu'un montant récurrent annuel de 864 702 \$ est à prévoir pour son renouvellement une fois périmé.

TABLEAU 3
Hypothèses pour l'estimation des coûts
(par hypothèse, estimation en dollars)

| | Paramètres | Période d'implantation | Montant par année (récurrent) |
|--|------------|------------------------|-------------------------------|
| Coût 1 | | | |
| Hypothèse 1 - Cours de secourisme | p1 | - | 1 102 448 \$ |
| Coût 2 | | | |
| Hypothèse 2 - Administrateur d'épinéphrine pour enfant | p2 | 1 297 053 \$ | 864 702 \$ |
| Coût 3 | | | |
| Hypothèse 3 | p3 | - | - |
| TOTAL | | 1 297 053 \$ | 1 967 150 \$ |

TABLEAU 4
Hypothèses pour l'estimation des économies
(par hypothèse, estimation en dollars)

| | Paramètres | Période d'implantation | Montant par année (récurrent) |
|-------------------|------------|------------------------|-------------------------------|
| Économie 1 | | | |
| Hypothèse 1 | p1 | - | - |
| Économie 2 | | | |
| Hypothèse 2 | p2 | - | - |
| Hypothèse 3 | p3 | - | - |
| Hypothèse 4 | p4 | - | - |
| Économie 3 | | | |
| Hypothèse 5 | p5 | - | - |
| TOTAL | | - | - |

2.4 CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) du projet de règlement n'a pas fait l'objet de consultations des parties prenantes. L'AIR pourrait ainsi être ajustée, selon les avis reçus à la suite de la prépublication du projet de règlement.

2.5 AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE

De façon générale, il est possible d'anticiper que les dispositions du projet de règlement auraient un impact positif sur le réseau des SGEE et plus particulièrement sur la santé et la sécurité des enfants. Le fait d'augmenter l'encadrement du cours de secourisme en SGEE permet de mieux protéger la vie et la santé des enfants, notamment dans un contexte où les incidents peuvent survenir rapidement. Cette réglementation permet d'avoir un environnement de garde plus sûr et serein tant pour les enfants, les parents que le personnel. Les premiers soins appropriés peuvent réduire le risque de complications graves, sauver des vies avant l'arrivée des services d'urgence, ainsi que diminuer les hospitalisations. Toutefois, il est possible que certaines mesures engendrent des craintes et des démarches supplémentaires de la part des prestataires, dont les employés ne pourront plus effectuer leur cours de secourisme totalement en distanciel. Notons cependant que ces mesures sont alignées sur les normes en la matière et visent à harmoniser les règles encadrant le cours de secourisme. Finalement, en proposant le même contenu lors du cours initial et du renouvellement, ainsi qu'en encadrant le contenu du cours avec des volets obligatoires sur les bébés et les enfants, cela pourrait avoir un impact favorable sur l'offre de cours en région éloignée.

En termes de gouvernance, un léger impact positif est anticipé. En effet, puisqu'il est proposé de baliser le contenu du certificat attestant la réussite du cours de secourisme, cela permet de clarifier les attentes pour les SGEE en termes de conservation des documents et de faciliter le suivi réalisé par le Ministère à l'égard du respect des obligations légales en matière de secourisme.

Quant aux changements réglementaires proposés au sujet du DAEE ainsi qu'au niveau de l'administration des médicaments et autres produits, ils permettront aux titulaires de permis d'avoir les moyens d'agir en cas de déclaration d'une allergie inconnue d'un enfant. La mise en place d'une autorisation parentale générale permet de diminuer le fardeau administratif tant des SGEE que des parents.

Enfin, en matière de développement durable, l'analyse fait ressortir que des retombées positives sont associées aux modifications envisagées, plus particulièrement en lien avec la prospérité sociale, culturelle et économique ainsi qu'avec la gouvernance.

2.6 IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

| Ö | Appréciation | Nombre d'emplois touchés |
|--|--------------|--------------------------|
| Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés) | | |
| <input type="checkbox"/> | | 500 et plus |
| <input type="checkbox"/> | | 100 à 499 |
| <input type="checkbox"/> | | 1 à 99 |
| Aucun impact | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | | 0 |
| Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés) | | |
| <input type="checkbox"/> | | 1 à 99 |
| <input type="checkbox"/> | | 100 à 499 |
| <input type="checkbox"/> | | 500 et plus |
| Analyse et commentaires : Aucun impact n'est à anticiper pour l'emploi puisque le nombre de cours de secourisme à suivre dans le réseau demeure inchangé. | | |

3. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES

3.1 FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications proposées sont nécessaires pour atteindre les objectifs ministériels. Les impacts pour les entreprises ont été pris en considération et minimisés le plus possible.

Ces modifications ont également été élaborées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1558-2021).

Répondre à un besoin clairement défini

Les mesures prévues répondent à un besoin clairement défini, considérant que, actuellement, aucune exigence particulière n'est requise pour offrir le cours de secourisme adapté à la petite enfance, mis à part les obligations prescrites au RSGEE, soit des obligations sommaires qui laissent beaucoup de latitude. Le projet de règlement s'inscrit donc dans la nécessité de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui fréquentent le réseau des SGEE du Québec ainsi qu'en suivi à l'adoption d'une habilitation réglementaire en la matière en 2022.

Quant aux dispositions concernant le DAEE et l'autorisation parentale permettant l'administration des médicaments et autres produits en SGEE, celles-ci s'avèrent nécessaires afin d'octroyer aux prestataires de SGEE les moyens d'agir en cas de réaction allergique sévère d'un enfant pour qui aucune allergie n'est connue et de diminuer le fardeau administratif tant des SGEE que des parents.

Élaborer et mettre en œuvre des règles de manière transparente, en consultant les parties prenantes

En amont du projet de règlement, des consultations ont eu lieu avec la CNESST ainsi qu'avec les organismes nationaux reconnus en matière de secourisme. D'autres consultations ont eu lieu auprès du MSSS, de Santé Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, au sujet du DAEE en SGEE ainsi que de l'autorisation parentale générale.

Concevoir des règles de manière à restreindre le moins possible le commerce

Les dispositions du projet de règlement n'ont pas d'impact à ce sujet.

Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, en réduisant au minimum les répercussions sur l'économie de marché

Aucune répercussion négative n'est anticipée sur l'économie de marché. Les dispositions ont été développées, notamment, en tenant compte des bonnes pratiques en matière de cours de secourisme, de l'effet des dispositions actuelles sur la santé et la sécurité des enfants en SGEE ainsi que de l'impact des mesures sur les prestataires.

Réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, par rapport aux règles des autres gouvernements et des ministères et organismes

Le projet de règlement ne concerne que l'organisation interne des SGEE et le rôle de gouvernance du Ministère en la matière, il n'y a donc pas de duplication possible avec d'autres normes gouvernementales ou intergouvernementales. Bien que la clientèle et les spécificités soient différentes, les propositions faites par le biais du projet de règlement sont d'ailleurs davantage en ligne avec les orientations de la CNESST quant à la Formation de secourisme en milieu de travail, ainsi qu'avec les normes en vigueur.

Axé sur les règles et les résultats

Le projet de règlement vise à accroître la qualité du cours de secourisme et la capacité des SGEE à intervenir en cas d'urgence liée aux allergies pour assurer la santé et la sécurité des enfants.

Pour ce faire, le projet de règlement propose d'encadrer le cours de secourisme que doit suivre tout le personnel de garde d'un titulaire d'un permis, les RSGE ainsi que leur assistante et leur remplaçante. Pour ce faire, les modifications réglementaires proposées viennent baliser les personnes habiles à dispenser un cours de secourisme, le contenu du cours, sa mise à jour, son format ainsi que le certificat octroyé.

Le projet de règlement vient aussi baliser la présence d'un DAEE dans les SGEE, puis simplifier la réglementation encadrant l'autorisation parentale pour l'administration des médicaments aux enfants reçus pendant la prestation de services.

Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement

Les présentes règles arrivent en temps opportun, dans la mesure où une habilitation réglementaire a été introduite dans la Loi 9 de 2022 afin de permettre au gouvernement de déterminer les personnes tenues de suivre un cours de secourisme, celles habiles à le dispenser, identifier le cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont il doit être dispensé ainsi que les modalités de mise à jour des connaissances des personnes l'ayant suivi. Auparavant, il pouvait être justifié d'offrir ces cours de secourisme totalement à distance en période d'urgence sanitaire liée à la COVID-19, mais maintenant que cette période est terminée, la tenue du cours en présentiel, du moins en partie, est essentielle étant donné l'importance des apprentissages techniques et pratiques qui y sont faits. De plus, les présentes règles sont en cohérence avec la mise à jour en 2024 de la norme sur la *Formation de secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation* (CSA Z1210 :24)².

Concernant l'obligation de détenir en tout temps un DAEE, il est pertinent de donner dans les meilleurs délais un outil supplémentaire au réseau des SGEE pour mieux assurer la santé et sécurité des enfants.

Publier et rédiger les règles dans un langage compréhensible

Les nouvelles dispositions réglementaires ont été conçues en collaboration avec la Direction des affaires juridiques du Ministère, ce qui en assure la clarté et la validité.

² Association canadienne de normalisation, *Formation de secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*, CSA Z1210:24, (2024)

3.2 EXIGENCE DU « UN POUR UN »

Le projet de règlement n'ajoute pas de formalité pour les prestataires de SGEE. Pour les dispositions sur le cours de secourisme, la reddition de comptes prévue sera intégrée à celle existante déjà déposée au Ministère. Quant aux dispositions sur la tenue d'un DAEE, il est question seulement de mettre à jour le contenu de la liste de premiers soins, aucune formalité n'a été ajoutée. Aucune formalité ne le sera non plus en lien avec l'autorisation parentale permettant l'administration des médicaments et autres produits en SGEE, puisque la proposition vise plutôt à diminuer le fardeau des SGEE et des parents.

3.3 PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les changements auront des impacts uniquement sur des PME. Le fardeau des règles applicables est donc adapté à la taille de ces entreprises.

3.4 COMPÉTITIVITÉ, COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec, puisque le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Les modifications proposées n'auront par ailleurs pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements, car le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures pour harmoniser les règles entre les provinces ou des partenaires commerciaux.

4. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

4.1 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Il est proposé que les dispositions portant sur l'encadrement du cours de secourisme entrent en vigueur 6 mois après la publication du décret d'édiction, notamment afin que les organismes formateurs aient le temps d'adapter leurs cours aux nouvelles normes réglementaires. À partir de cette date, tous les cours de secourisme et les certificats délivrés doivent répondre aux normes proposées par le projet de règlement. Le projet de règlement prévoit également une disposition transitoire afin que soient considérés les certificats émis selon les anciennes normes réglementaires comme satisfaisant aux conditions prévues aux nouvelles dispositions, et ce, après le délai de 6 mois. Ces certificats seraient donc valides pour une durée de trois ans à compter de leur délivrance, soit jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard. Ainsi, dans tous les cas, dans les trois ans suivant le délai de 6 mois après la publication du décret d'édiction, tout le personnel de garde aura été formé selon le nouvel encadrement du cours de secourisme en SGEE.

Du côté du DAEE et de l'administration des médicaments et autres produits, les dispositions pourraient entrer en vigueur suivant l'édiction du projet de règlement. Il est souhaité que le protocole pour l'administration d'épinéphrine en cas de réaction allergique de type anaphylactique chez un enfant non connu allergique dans les SGEE soit établi par le Ministère en collaboration avec le MSSS, Santé Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec et publié parallèlement à l'entrée en vigueur du règlement. Afin de laisser suffisamment de temps à tous les prestataires de se procurer un DAEE, il est proposé que seule la disposition obligeant les prestataires de SGEE de détenir un DAEE dans leur trousse de premiers soins entre en vigueur six mois après l'édiction. Toutefois, les prestataires pourront commencer à acquérir et avoir recours à un DAEE dès que le protocole sera établi.

Lors de l'entrée en vigueur du règlement, des activités de communications seront réalisées afin de s'assurer que les prestataires connaissent bien les nouvelles obligations et qu'ils s'y conforment. Le Ministère accompagnera les prestataires dans la mise en œuvre du règlement.

4.2 PERSONNE-RESSOURCE

Ève Couture

Adjointe exécutive

Direction de l'encadrement du réseau

Ministère de la Famille

eve.couture@mfa.gouv.qc.ca

4.3 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

J'atteste que la présente AIR est conforme à la Politique gouvernementale et que chaque élément de la grille de conformité prescrite a été validé.

Eve Couture

Responsable organisationnel de la conformité des AIR

ANNEXE 1. GRILLES DE CALCUL

GRILLE DE CALCUL 1

Coûts directs de conformité

(par élément, en dollars)

| | Période d'implantation (non récurrent) | Montant par année (récurrent) |
|--|---|----------------------------------|
| Augmentation des coûts directs de conformité pour les entreprises | | |
| Coût des équipements requis pour assurer la conformité | | |
| <i>acquisitions</i> | 1 297 053 \$ | 864 702 \$ |
| <i>location</i> | - | - |
| <i>entretien</i> | - | - |
| <i>mise à jour</i> | - | - |
| Salaires des employés effectuant des opérations en lien avec la conformité | | |
| <i>inspections</i> | - | - |
| <i>prises de mesures</i> | - | - |
| <i>inventaires et marquage</i> | - | - |
| <i>évaluations et calculs</i> | - | - |
| Coûts des services impartis | | |
| <i>audits</i> | - | - |
| <i>autres services professionnels</i> | - | 1 102 448 \$ |
| Primes d'assurances | - | - |
| Autres coûts directs liés à la conformité | - | - |
| Total | 1 297 053 \$ | 1 967 150 \$ |
| Diminution des coûts directs de conformité pour les entreprises | | |
| Coût des équipements requis pour assurer la conformité | | |
| <i>acquisitions</i> | - | - |
| <i>location</i> | - | - |
| <i>entretien</i> | - | - |
| <i>mise à jour</i> | - | - |
| Salaires des employés effectuant des opérations en lien avec la conformité | | |
| <i>inspections</i> | - | - |
| <i>prises de mesures</i> | - | - |
| <i>inventaires et marquage</i> | - | - |
| <i>évaluations et calculs</i> | - | - |
| Coûts des services impartis | | |
| <i>audits</i> | - | - |
| <i>autres services professionnels</i> | - | - |
| Primes d'assurances | - | - |
| Autres coûts directs liés à la conformité | - | - |
| Total | - | - |

ANNEXE 2. GRILLE DE VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

| Général | | Oui | Non |
|------------|--|-------------------------------------|--------------------------|
| | Le gabarit le plus récent disponible sur Québec.ca a été utilisé. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Toutes les sections du gabarit ont été conservées et complétées. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Les tableaux prescrits n'ont pas été altérés. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | L'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de l'organisation. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | La publication de l'AIR sur le site internet de l'organisation est prévue. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | La mise à jour de l'AIR est prévue aux principaux jalons du cheminement de la proposition légale ou réglementaire. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 0 | Sommaire | | |
| 0.1 | Présentation de la proposition légale ou réglementaire | Oui | Non |
| | Le contenu de la section est cohérent avec la section 1 et n'introduit pas d'éléments additionnels par rapport à celle-ci. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 0.2 | Évaluation des impacts | | |
| | Le contenu de la section est cohérent avec la section 2 et n'introduit pas d'éléments additionnels par rapport à celle-ci. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Les coûts totaux et économies totales figurent au sommaire. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 0.3 | Conformité aux exigences | | |
| | Le contenu de la section est cohérent avec la section 3 et n'introduit pas d'éléments additionnels par rapport à celle-ci. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 1 | Présentation de la proposition légale ou réglementaire | | |
| 1.1 | Définition du problème | Oui | Non |
| | Le contenu de la section est conforme au contenu attendu, c'est-à-dire que la nature du problème est identifiée, le contexte est cerné, les constats sont présentés, les causes sont décrites et la nécessité de l'intervention de l'État est justifiée. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 1.2 | Description de la proposition | Oui | Non |
| | Le contenu de la section est conforme au contenu attendu, c'est-à-dire que la proposition du projet est décrite et que la solution projetée est en lien avec la problématique. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Le lien entre la solution proposée et le problème identifié est clair. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Le contenu de la section est vulgarisé en langage simple. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 1.3 | Analyse des options non réglementaires | Oui | Non |
| | Le contenu de la section est conforme au contenu attendu, c'est-à-dire qu'il a été démontré que pour résoudre le problème, des solutions non législatives ou réglementaires (mesures incitatives, information, sensibilisation, éducation ou mécanismes de marché) ont été envisagées. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Les raisons du rejet des options non réglementaires sont expliquées. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| | | | |
|------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| 2 | Évaluations des impacts | | |
| 2.1 | Description des secteurs touchés | Oui | Non |
| | Le tableau obligatoire prescrit a été complété en entier. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Toutes les entreprises et les types d'entreprises concernées ont été pris en compte. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2.2 | Coûts et économies pour les entreprises | Oui | Non |
| | Les tableaux obligatoires prescrits ont été complétés en entier. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Tous les coûts et économies pour les entreprises ont été inclus et chiffrés. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Les coûts et les économies figurent aux tableaux en dollars (et non en milliers, millions ou milliards de dollars). | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » ont été éliminés. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2.3 | Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies | Oui | Non |
| | Chaque coût et économie figurant à la section 2.2 est appuyé par des hypothèses illustrées à la section 2.3. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2.4 | Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies | Oui | Non |
| | Les secteurs concernés ont été consultés pour la validité des hypothèses. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Si les consultations n'ont pas eu lieu, le moment et les acteurs à consulter sont déjà prévus. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2.5 | Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée | Oui | Non |
| | Le contenu de la section est conforme au contenu attendu, c'est-à-dire qu'une évaluation monétaire a été effectuée des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée. À défaut d'une telle évaluation, une évaluation quantitative ou une analyse qualitative de ces aspects a été effectuée. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2.6 | Impact anticipé sur l'emploi | Oui | Non |
| | Le tableau prescrit a été complété en entier. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3 | Conformité aux exigences | | |
| 3.1 | Fondements et principes de bonne réglementation | Oui | Non |
| | Les différents fondements et principes de bonne réglementation figurant à la <i>Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif</i> sont respectés. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Les principaux fondements et principes interpellés par la proposition légale ou réglementaire font l'objet d'une explication sur la façon dont la proposition y est conforme. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3.2 | Exigence du « un pour un » | Oui | Non |
| | Toute nouvelle formalité administrative ajoutée a été déclarée et clairement identifiée. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Les formalités retirées en contrepartie ont été clairement identifiées. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Les formalités retirées figurent à l'inventaire des formalités de l'organisation au système CFA et le nom utilisé dans l'analyse est conforme à celui déclaré au système CFA. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Les responsables de l'inventaire des formalités de l'organisation au système CFA ont été avisés des ajouts et retraits à venir. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Le coût des formalités retirées compense pleinement le coût de formalités ajoutées. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Les exceptions à l'exigence du « un pour un » ont été clairement identifiées et ont fait l'objet d'une demande d'avis du BGCR. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | L'avis du BGCR concernant toute exception est clairement mentionné. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| | | | |
|------------|---|-------------------------------------|--------------------------|
| 3.3 | Petites et moyennes entreprises (PME) | Oui | Non |
| | Les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | L'absence d'une modulation des règles selon la taille des entreprises ou l'absence d'une exemption des PME ont été justifiées. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3.4 | Compétitivité, coopération et harmonisation réglementaires | Oui | Non |
| | Une étude comparative de la réglementation des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Des mesures d'harmonisation avec la réglementation des principaux partenaires commerciaux du Québec ou de reconnaissance mutuelle ont été prises. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4 | Renseignements complémentaires | | |
| 4.1 | Mesures d'accompagnement | Oui | Non |
| | Des mesures d'accompagnement ont été prévues et sont décrites à l'analyse. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | L'absence de mesures d'accompagnement, le cas échéant, est mentionné et expliqué. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4.2 | Personne-ressource | Oui | Non |
| | La personne ressource est informée de la mention de son nom. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | La personne ressource est en mesure de répondre aux questions ou d'aiguiller vers les bonnes personnes de l'organisation. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | Conclusion de la validation | Oui | Non |
| | L'AIR est conforme à toutes les cases de la présente grille de conformité. | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

